

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 01-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** **Gérald**, Maire.

Présents : - M. **MARTINEZ** **Gérald** - M. **ALLEMAND** **Philippe** - M. **BLONDEAU** **Emmanuel** - Mme **BOUNOUS** **Sophie** - M. **GARCIN** **Bernard** - M. **MICHEL** **Jean-François** - M. **POURROY** **Pierre** - Mme **SALSANO** **Martine** - M. **VINCENT** **Théo**

Absent : - M. **CHRISTINY** **Antoine**

Le Conseil Municipal a désigné M. **MICHEL** **Jean-François** pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Report de la date du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026

- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;
- Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;
- Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés;
- **Considérant** que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.
- **Considérant** que la commune de St-Léger-Les-Mélèzes est membre de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar ;
- **Considérant** que la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar n'exerce pas la compétence eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018;

- **Considérant** que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026;
- **Considérant** que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar;
- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

***Le Maire,
Gérald MARTINEZ***

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Léger-les-Mellezes. The seal features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELLEZES' and the year '(16)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019

ID : 005-210501490-20190225-D_001_2019-DE

SLO

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 02-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. **MARTINEZ Gérald** - M. **ALLEMAND Philippe** - M. **BLONDEAU Emmanuel** - Mme **BOUNOUS Sophie** - M. **GARCIN Bernard** - M. **MICHEL Jean-François** - M. **POURROY Pierre** - Mme **SALSANO Martine** - M. **VINCENT Théo**

Absent : - M. **CHRISTINY Antoine**

Le Conseil Municipal a désigné M. **MICHEL Jean-François** pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Procès-Verbal de mise à disposition de biens d'équipements des points d'accueil de l'OTi

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe qui prévoit le transfert de compétence 'promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux intercommunalités, au 1^{er} janvier 2017 art.L.5214-16 et L.5217-2.
- Vu l'article L.134-2 du code du tourisme prévoyant qu'à l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes, les offices de tourisme des communes touristiques sont transformés en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal.
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016, créant un Office de Tourisme intercommunal et la délibération du 12 janvier 2017 modifiant ses statuts.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention pour mettre à la disposition de la Communauté de communes les bâtiments communaux et les mobiliers qu'ils contiennent, nécessaires à l'exercice de la compétence promotion du tourisme.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de Procès-Verbal annexé à la présente délibération et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le Procès-Verbal de mise à disposition de biens d'équipements des points d'accueil de l'OTi à la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar,
- Autorise le Maire à agir au nom de la commune et à signer tous les documents correspondants.

Envoyé en préfecture le 04/03/2019
Reçu en préfecture le 04/03/2019
Affiché le 04/03/2019
ID : 005-210501490-20190225-D_002_2019-DE

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

**Le Maire,
Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification



Champsaur Valgaudemar

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS
Entre la commune de SAINT LEGER LES MELEZES et La Communauté de Commune
du CHAMPSAUR VALGAUDEMAR
Suite au transfert de la compétence tourisme**

Entre :

- La « Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar », dont le siège est fixé à 5 rue des Lagerons, à Saint Bonnet en Champsaur (05500) identifiée sous le numéro 200068096, Représentée par son Président, Carmine ROGAZZO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »
D'une Part

Et :

- La Commune de SAINT LEGER LES MELEZES, ayant son siège à Saint Léger Les Mélézes 05260, identifiée sous le numéro 210501490, Représentée par son Maire, Monsieur Gérald MARTINEZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe qui prévoit le transfert de compétence 'promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux intercommunalités, au 1^{er} janvier 2017 art.L.5214-16 et L.5217-2.
- Vu l'article L.134-2 du code du tourisme prévoyant qu'à l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes, les offices de tourisme des communes touristiques sont transformés en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal.
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016, créant un Office de Tourisme intercommunal et la délibération du 12 janvier 2017 modifiant ses statuts.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence promotion du tourisme.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Saint Léger Les Mélézes met à disposition de la Communauté de communes :

o 2-1 Locaux :

Une partie des locaux, utilisés également par l'ESF, située dans le bâtiment 'Service Public Montagne', sur le front de neige, 05260 SAINT LEGER LES MELEZES
Parcelle ZD 441

Surface totale des locaux communs (Tisanerie, WC, Dégagement et entrée) :

~~43,85m²~~ 21.95m²

Un espace correspondant à l'espace d'accueil principal (bureau+présentoir) : 8,75m²

~~Les toilettes seront utilisées communément avec l'Ecole de ski.~~

o 2-2 Matériel

- 1 banque accueil
- 2 Présentoirs documentation bois accueil
- 1 meuble étagères bois
- 1 meuble rangement métallique 5 casiers
- 1 bloc 3 tiroirs bois
- 2 sièges
- 1 ordinateur PC (écran, unité centrale, clavier, souris)
- 1 bloc onduleur sécurité
- 1 caisse Sharp
- 1 présentoir cartes postales PNE
- 1 poubelle papiers

Envoyé en préfecture le 04/03/2019
Reçu en préfecture le 04/03/2019
Affiché le 04/03/2019
ID : 005-210501490-20190225-D_002_2019-DE

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des bâtiments :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

~~La Communauté de commune possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens~~

meubles. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

~~La Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence tourisme.~~

~~La Communauté de commune s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune dans le respect du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de la compétence promotion du tourisme.~~

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de communes :

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence tourisme, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence promotion du tourisme. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence tourisme a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence tourisme. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de commune. La Communauté de commune est seulement propriétaire des biens meubles qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens meubles ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence tourisme conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence tourisme à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Le à

La Communauté de Commune
du Champsaur Valgaudemar
Mélèzes

La Commune
de Saint Léger Les

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019



ID : 005-210501490-20190225-D_002_2019-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 03-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération sur la résolution du 101^{ème} congrès de l'AMF

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées

- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;

- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019



ID : 005-210501490-20190225-D_003_2019-DE

des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de de Saint-Léger-Les-Mélèzes est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Saint-Léger-Les-Mélèzes de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Saint-Léger-Les-Mélèzes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement ;
- **DEMANDE** une profonde modification de la loi NOTRE concernant les zones rurales.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

**Le Maire,
Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019

ID : 005-210501490-20190225-D 003 2019-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 10
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
12.02.2019

Numéro de délibération : 04-2019

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Motion relative à la gratuité des transports scolaires

La Région SUD-PACA s'était engagée, en assemblée plénière le 17 mars 2017, à maintenir le principe de gratuité dans les Hautes-Alpes pour l'organisation du transport scolaire. Malgré ce vote, la commission permanente a instauré le 17 mai 2018 un tarif régional égal à 110€ par enfant scolarisé pour bénéficier du service public du transport scolaire.

Les familles du Champsaur-Valgaudemar constituées en collectif, proposent au Conseil municipal d'adopter la motion suivante :

Demander au Conseil régional d'honorer impérativement son engagement de maintenir le principe de la gratuité des transports scolaires sur le territoire des Hautes-Alpes.

Considérant la loi NOTRe du 7 août 2015

Nous constatons que :

- Elle concourt, par son manque de réalité de terrain totalement aberrant, à accentuer de façon perverse, les fractures territoriales et contribue à la poursuite de la désertification de nos communes avec la perte des services publics et la lente disparition de notre économie montagnarde.
- Le transfert de l'organisation des transports scolaires à la Région à compter du 1er septembre 2017 crée des discriminations quant à l'accès aux services publics de l'Éducation. Notamment une augmentation des tarifs plus qu'excessive et abracadabrantesque difficilement supportable pour les familles.

- La création et le maintien du service public des transports scolaires sont liés à deux contraintes: la distance entre l'établissement scolaire et le domicile familial et le nombre d'élèves présents sur la ligne.

En l'absence du nouveau règlement régional des transports, ces contraintes sont susceptibles d'évoluer vers une situation encore plus difficile à supporter pour les familles.

- La suppression de certaines lignes est source de problèmes de sécurité dans les autobus.

Considérant l'accord de Paris signé par la France lors de la COP21 du mois de décembre 2015 :

- il est urgent de mettre en place une politique des transports qui soit en accord avec la transition écologique voulue par le premier ministre.
- Il est important de maintenir une économie garantissant à la population de nos territoires un accès égal à tous les services publics.

Considérant la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation et de protection des territoires de montagne dans ses articles 8 et 1, alinéas 5 et 13 nous en déduisons que :

- La spécificité de nos territoires n'est pas prise en considération.
- La réévaluation du niveau des services publics est loin d'être effective quant à l'offre de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques.
- L'ensemble des politiques publiques ne sont pas adaptées aux caractéristiques de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif.

Décide :

Le Conseil Municipal de la commune de ST LEGER LES MELEZES, à l'unanimité, demande fermement au Conseil Régional de la région SUD-PACA de faire les choix politiques suivants :

- Maintien de la gratuité des transports scolaires,
- Respect des engagements pris par la France lors de la COP21,
- Correction technique et financière des particularités inscrites dans la loi montagne.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

**Le Maire,
Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019

SLO

ID : 005-210501490-20190225-D_004_2019-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 10
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
12.02.2019

Numéro de délibération : 05-2019

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de financement auprès de l'Etat pour la restructuration de 16 logements et construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF

Monsieur le Maire rappelle le projet de restructuration de 16 logements et la construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF.

Il propose de solliciter l'Etat en vue de l'obtention soit de la DETR 2019 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) soit d'un autre fond le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

Le montant de cette opération s'élève à **1 856 905 € HT**.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- sollicite l'attribution d'une subvention la plus élevée possible, soit au titre de la DETR 2019 soit au titre d'un autre fond pour la restructuration de 16 logements et la construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF ;
- s'engage à prendre en autofinancement au moins 30 % des dépenses restant à la charge de la commune.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 10
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
12.02.2019

Numéro de délibération : 06-2019

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de financement DETR 2019 sur l'amélioration de la qualité des eaux du captage de Jean Blanc

Monsieur le Maire rappelle le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée sur la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes, et indique qu'il est nécessaire de reprendre le captage de Jean Blanc et de proposer un traitement de la ressource. Le projet vise donc à proposer une solution pour pallier aux soucis de pollutions sur la ressource de Jean Blanc, alimentant en partie en eau potable les communes de Saint-Léger-Les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Pour rappel, les conclusions du diagnostic réalisé sur le réseau d'adduction et les captages en 2017 sont les suivantes :

- « La turbidité semble être constitué d'une fraction sableuse principalement, qui pourrait être supprimée par décantation physique dans un ouvrage spécifique en aval de l'ouvrage de captage ;
- Les ouvrages drainants peuvent être améliorés quantitativement au regard des résurgences superficielles présentes à proximité du captage. »

La reprise du captage devra réduire la turbidité et limiter les interventions de l'exploitant au niveau des captages.

De plus, les conclusions de l'analyse RP réalisée à l'automne 2018 sur le captage de Jean Blanc sont les suivantes :

« Eau non conforme aux normes en vigueur pour les paramètres mesurés. Présence très importante de germes test d'origine fécale (bactéries Escherichia coli et entérocoques). Concentration en manganèse non conforme. Turbidité (matières en suspension...) et coloration de l'eau extrêmement élevées. Il est nécessaire de rechercher l'origine de cette pollution, d'engager les mesures permettant de s'en prémunir durablement, de réaliser des analyses et de solliciter l'avis de l'ARS pour la réutilisation de cette ressource. »

Un système de télégestion permettra de faciliter l'exploitation du réseau en évitant aux agents de monter aux captages pour l'ouverture ou la fermeture manuelle des vannes.

L'ensemble de l'opération qui comprend également la maîtrise d'œuvre, a été chiffré par le bureau d'étude CLAIE à 145 897,50 € H.T.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière au titre de la D.E.T.R. 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation de cette opération et son estimation financière ;
- SOLLICITE l'octroi d'une aide financière la plus élevée possible au titre de la D.E.T.R. 2019 ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement au moins 30 % des dépenses restant à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

***Le Maire,
Gérald MARTINEZ***



Envoyé en préfecture le 27/02/2019

Reçu en préfecture le 27/02/2019

Affiché le 27/02/2019

SLO

ID : 005-210501490-20190225-D006_2019-DE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
---	--------------------------------------

Numéro de délibération : 07-2019

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau pour la sécurisation de la conduite d'adduction des captages de Jean Blanc, Belle Fontaine, Aiguille 1 et Aiguille 2

Monsieur le Maire rappelle le projet de sécurisation de la conduite d'adduction des captages de Jean Blanc, Belle Fontaine, Aiguille 1 et Aiguille 2 et propose de solliciter l'Agence de l'Eau en vue de l'obtention d'une subvention la plus élevée possible pour la réalisation des travaux.

Le montant de l'opération est de 477 140.70 € HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- sollicite l'attribution d'une subvention la plus élevée possible, auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation des travaux de sécurisation de la conduite d'adduction des captages de Jean Blanc, Belle Fontaine, Aiguille 1 et Aiguille 2 ;
- s'engage à prendre en autofinancement au moins 20 % des dépenses restant à la charge de la commune.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 08-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** **Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau pour la reprise de la canalisation d'eau potable du pompage du puits de la piscine jusqu'au réservoir des Naïs**

Délibération reportée

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



(Handwritten signature of Gérald Martinez)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 09-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Choix du maître d'œuvre pour la restructuration de 16 logements et la construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF

Monsieur le Maire rappelle le projet de restructuration de 16 logements et la construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF.

Il indique :

- qu'une procédure de consultation pour le choix d'un maître d'œuvre a été engagée le 13 novembre 2018 en vue de la réalisation de cette opération,
- que la commune a reçu en retour deux offres,
- que de l'analyse de ces offres et du résultat des auditions des 2 bureaux, le groupement MARCHAND, COSTES, GARNIER, SECOBA et SALLA-LECOMTE représenté par Monsieur MARCHAND Jean-Pierre à Embrun (05) ressort comme celui présentant l'offre la mieux disante : pour une tranche ferme d'un montant de 46 655€ HT, pour une tranche conditionnelle d'un montant de 86 645 € HT et pour des missions complémentaires d'un montant de 46 810€ HT.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission d'appel d'offre invitant la commune à confier au groupement MARCHAND, COSTES, GARNIER, SECOBA et SALLA-LECOMTE, la Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de 16 logements et la construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre du 24 juillet 2014,

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement MARCHAND, COSTES, GARNIER, SECOBA et SALLA-LECOMTE pour la restructuration de 16 logements et la construction d'un bâtiment de couverture de la piscine dans le VVF : une tranche ferme d'un montant de 46 655€ HT, pour une tranche conditionnelle d'un montant de 86 645 € HT et pour des missions complémentaires d'un montant de 46 810€ HT;**
- **Autorise le Maire à signer les avenants éventuels à ce marché ;**
- **Autorise le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.**

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019

ID : 005-210501490-20190225-D_009_2019-DE

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

**Le Maire,
Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 10-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ALLEMAND Philippe, Premier adjoint.

Présents : - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absents : - M. CHRISTINY Antoine
- M. MARTINEZ Gérald et M. GARCIN Bernard s'étant retirés de la séance

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Modification simplifiée du PLU : Fixation des modalités de mise du dossier à disposition du public**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 à 40 et L153-45 à 48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint Léger les Mélèzes approuvé le 23 mars 2017,

Entendu l'exposé de son maire selon lequel :

- En application de l'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, il convient désormais de porter au PLU de la commune l'UTN locale que constitue le projet de reconversion de la piscine olympique en complexe de sport et loisir ;
- L'instruction depuis maintenant 2 ans des demandes d'autorisation d'occupation du sol sur le fondement du PLU approuvé le 23 mars 2017 a, par ailleurs, permis d'en constater aujourd'hui le bon fonctionnement réglementaire général.
Il y a lieu toutefois de faire évoluer, pour leur assurer la plus complète efficacité, quelques dispositions réglementaires qu'il présente ;
- Il convient également d'actualiser les annexes du PLU avec les dernières décisions de la commune et éléments qui lui ont été communiqués ;
- Il est nécessaire de procéder pour cela à une modification du document d'urbanisme communal ;

- Cette modification peut être effectuée selon la procédure simplifiée prévue aux articles L153-45 et 47 du Code de l'urbanisme ;
- Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, il revient à cet effet au conseil de préciser les modalités de mise du dossier de modification simplifiée à disposition du public;

Considérant qu'il y a effectivement lieu de modifier le PLU aujourd'hui en vigueur dans les conditions proposées par son maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 décide de fixer les modalités de la mise du dossier de la modification simplifiée du PLU communal à disposition du public comme suit :

- Les pièces du dossier seront consultables par le public en mairie de Saint Léger les Mélézes à ses jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant un mois plein et entier à compter d'une date que fixera M. le Maire une fois porté à la connaissance de la commune l'avis de l'autorité environnementale sur l'exigibilité ou non d'une évaluation environnementale,
- les observations du public pourront être :
 - soit consignées dans le registre à feuillets non mobiles et numérotés disponible à cet effet en mairie de Saint Léger les Mélézes,
 - soit adressées par courrier, sous la mention "*Modification simplifiée du PLU de Saint Léger les Mélézes*", à l'adresse suivante :
Commune de Saint Léger les Mélézes - Hôtel de ville - Place de l'Eglise - 05260 SAINT LEGER LES MELEZES,

ARTICLE 2 rappelle que, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, les modalités ci-dessus seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée par un avis dans Le Dauphiné Libéré et sur le site Internet de la commune.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

***Le Maire,
Gérald MARTINEZ***



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019

SLO

ID : 005-210501490-20190225-D_010_2019BIS-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 25 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 10 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 12.02.2019
Numéro de délibération : 11-2019	

Le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. ALLEMAND Philippe - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO Martine - M. VINCENT Théo

Absent : - M. CHRISTINY Antoine

Le Conseil Municipal a désigné M. MICHEL Jean-François pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des orientations du SRADDET.

Les orientations de celui-ci ne prennent pas en compte les éléments majeurs qui caractérisent le département des Hautes-Alpes, ni ceux des vallées qui le composent. Les particularités inhérentes aux villages de montagne ainsi que l'économie du ski sont passées sous silence. La desserte ferroviaire et routière et la mobilité des citoyens habitants à l'année dans les vallées sont mal étudiées en ne tenant aucun compte des surcroits de population liés au tourisme et aux résidences secondaires.

Les orientations sur l'urbanisme condamnent nos futures générations à partir de leur lieu de travail ou de résidence actuel pour les concentrer dans les villes. Le résultat de ce manque de constructibilité aura pour conséquence une pression foncière insupportable pour la population locale des Hautes-Alpes qui par manque de moyens ou pour palier à des problèmes financiers liés aux successions ou tout simplement de revenus se verront dans l'obligation de partir de leur village natal.

Nous avons constaté un manque de réalisme dans la construction de ce schéma qui met en évidence l'éloignement des rédacteurs du quotidien des citoyens habitants en montagne. La méconnaissance du terrain, de la topographie, des contraintes climatiques difficiles, de l'économie locale liés à la pluriactivité et au tourisme, surtout les surcouts liés à la construction des maisons individuelles ainsi que des bâtiments publics et industriels et à l'entretien des infrastructures routières et urbaines de nos villages, ne correspondent en rien aux orientations préconisées dans ce schéma.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au SRADDET dans la version qui est présenté et qui a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional.
- **APPROUVE** la délibération du SCOT de l'Aire Gapençaise en date du 12 février 2019 portant sur l'avis du projet arrêté du SRADDET et demandant d'acter les observations et remarques qu'il a formulé.
- **DEMANDE** un retrait avec une remise à plat de ce schéma, ou tout simplement une réflexion sur la reprise pure et simple des orientations que les territoires ont déjà définies ou l'abandon de ce type de document.
- **DEMANDE** que la présente délibération soit jointe dans l'enquête publique dudit schéma.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

**Le Maire,
Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 04/03/2019

Reçu en préfecture le 04/03/2019

Affiché le 04/03/2019

SLO

ID : 005-210501490-20190225-D_011_2019-DE